NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.27
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Danemark*, Espagne, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Luxembourg*, Monaco*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Suisse*: projet de résolution

2002/… Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la plus récente étant la résolution 2001/18 de la Commission, en date du 20 avril 2001, et prenant note de la résolution 56/175 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001,

Exprimant sa ferme conviction que le progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan contribuera grandement à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan, et convaincue que toutes les parties au conflit ne doivent ménager aucun effort concret pour parvenir à une solution pacifique globale et durable du conflit,

Se déclarant préoccupée par la situation dans le domaine des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et considérant la nécessité pressante pour le Gouvernement soudanais de mettre en œuvre des mesures effectives supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires en vue de protéger la population civile des conséquences du conflit armé,

Notant la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, dans laquelle le Conseil a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1054 (1996) et au paragraphe 3 de la résolution 1070 (1996) du Conseil,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (A/56/336)

et le rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan présenté à la Commission des droits de l'homme à la session en cours (E/CN.4/2002/46);

b) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial pendant la visite que ce dernier a effectuée au Soudan en octobre 2001 et en février et mars 2002, ainsi que la coopération dont ont bénéficié d'autres détenteurs d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

c) L'accord de coopération technique signé le 29 mars 2000 par le Gouvernement soudanais et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que le lancement du programme de coopération technique avec les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile;

d) L'Accord de 1997 visant à instaurer la paix au Soudan, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations, la déclaration de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Noubas signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et la création d'un comité militaire mixte et d'un groupe international de contrôle chargés d'appliquer et de surveiller le cessez-le-feu, de même que l'interdiction de la pose de mines, le déminage de la région et la libre circulation des civils et des marchandises, y compris les secours humanitaires, et note que le cessez-le-feu s'inscrit dans le cadre d'une action plus large visant à améliorer la situation humanitaire générale au Soudan et dans les monts Noubas;

e) L'accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, visant à protéger les civils et les installations civiles des attaques militaires, signé à Khartoum le 10 mars 2002;

f) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de créer un conseil consultatif pour les chrétiens et de nommer des chrétiens aux postes de responsabilité les plus élevés du Ministère des affaires religieuses ainsi que de promouvoir le dialogue interreligieux;

g) Le fait que le décret n° 14/2002 du Président de la République du Soudan, en date du 26 janvier 2002, rétablisse le Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants

et lui donne de nouveaux pouvoirs, l'engagement pris par le Gouvernement et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan d'apporter leur appui à une commission internationale qui serait chargée d'examiner le phénomène des enlèvements et de proposer des recommandations constructives, et la coopération dont le Comité a bénéficié de la part des collectivités locales ainsi que le soutien de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales;

h) La coopération offerte par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan aux organismes humanitaires des Nations Unies, notamment dans le contexte de l'Opération Survie au Soudan, pour atténuer les effets de la guerre sur les civils et l'engagement qu'ils ont pris d'autoriser la promulgation de jours et de zones de tranquillité, et souligne la nécessité de renforcer davantage l'accès aux institutions humanitaires des Nations Unies et le soutien dont elles bénéficient;

i) La visite effectuée sur l'invitation du Gouvernement soudanais par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées, et l'engagement pris par le Gouvernement de continuer à s'efforcer de résoudre le problème des déplacés et de donner concrètement suite à la visite du Représentant du Secrétaire général, notamment en entreprenant une étude approfondie dans le but d'élaborer une politique nationale sur les personnes déplacées et en organisant une conférence sur la question dans un proche avenir;

j) La démobilisation et le rapatriement de plus de 3 500 enfants soldats, grâce à une coopération étroite entre, d'une part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et, d'autre part, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

k) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, et prie instamment le Gouvernement soudanais d'honorer son engagement;

l) Les dispositions prises par le Gouvernement soudanais en vue de la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ainsi que de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

m) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de mettre en chantier un programme d'instruction civique sur la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les partis pour favoriser encore davantage la démocratisation, la coopération entre le Gouvernement et les partis de l'opposition, ainsi que l'inclusion de ceux-ci dans le Gouvernement, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, et demande au Gouvernement soudanais de tenir à brève échéance des élections libres et régulières;

2. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par le maintien de l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002;

b) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et son effet préjudiciable sur la population civile, surtout les femmes et les enfants, ainsi que par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier:

i) Dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du Soudan, notamment l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, l'enrôlement forcé, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils, les exécutions sommaires et arbitraires, et les cas non encore résolus de disparition forcée ou involontaire;

ii) Le calvaire que continuent de souffrir les personnes déplacées au Soudan, en particulier les femmes et les enfants, qui n'ont aucune protection ni assistance, notamment dans les zones voisines des gisements pétroliers, prend note de l'invitation faite par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de se rendre dans les zones productrices de pétrole, et encourage le Gouvernement soudanais à faciliter la visite prévue du Réseau interinstitutions des Nations Unies sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;

iii) L'enlèvement de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et d'autres milices gouvernementales, qui soumettent ces femmes et enfants au travail forcé ou à des conditions analogues;

iv) Le rôle négatif des milices indisciplinées du sud, armées par l'Armée soudanaise et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, qui sont responsables d'assassinats, d'actes de torture, de viols, d'enlèvements et de la destruction d'habitations et de moyens d'existence;

v) Les bombardements aériens et attaques généralisés et aveugles du Gouvernement soudanais, en particulier les bombardements d'écoles, d'hôpitaux, d'églises, de zones de distribution de denrées alimentaires et de marchés, et se déclare profondément préoccupée par l'attaque récente d'un centre de distribution alimentaire des Nations Unies par le Gouvernement dans le sud du Soudan le 20 février 2002;

vi) L'utilisation d'installations civiles à des fins militaires, de même que l'utilisation d'armes, y compris les mines terrestres, et les tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile;

vii) Les mesures que les dirigeants de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan ont prises pour empêcher les notables tribaux, les femmes et les enfants de participer à des rencontres de la société civile telles que la Conférence des Nuers, tenue à Kisumu (Kenya) du 16 au 22 juin 2001;

c) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier:

i) Les restrictions aux libertés de religion, d'association, de réunion et d'expression;

ii) La restriction de la liberté politique, malgré l'adoption de la loi sur les associations et les partis politiques qui, en mars 2000, a remplacé la loi de 1998 sur les associations politiques, et l'interdiction faite aux hommes politiques de l'opposition de voyager à l'étranger et à certains partis de tenir des réunions publiques, notamment dans les régions;

iii) Les arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme

et les journalistes, l'absence de représentation légale dans de nombreux procès, la réactivation en 2001 des juridictions sommaires spéciales, qui a conduit à l'imposition de lourdes peines dans de nombreux cas, ainsi que la modification de la loi sur les forces de sécurité nationales qui permet en tant que mesure préventive la prolongation des périodes de détention provisoire pratiquement à l'infini, et la modification de la loi sur les procédures pénales qui donne sans nécessité des pouvoirs accrus à la police;

iv) L'extension de l'usage qui est fait des formes les plus cruelles de châtiment corporel, en contravention des règles et normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que la précarité des conditions de détention, en particulier par les services de sécurité, de renseignement et de police, tandis que le pouvoir judiciaire est encouragé à exercer un contrôle plus strict sur ces services;

v) La discrimination visant les femmes et les filles en droit et dans les faits, notamment la pratique généralisée des mutilations sexuelles féminines, la loi sur le travail modifiée qui empêche les femmes de travailler dans les lieux publics, le harcèlement des femmes par les forces de sécurité, et les conditions déplorables qui règnent dans les prisons de femmes;

vi) L'application de la peine de mort au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan:

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, facilitant ainsi le retour librement consenti, le rapatriement et la réintégration dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

b) D'appliquer l'Accord de Khartoum tendant à protéger les civils et les installations civiles des attaques militaires; en ce qui concerne en particulier le Gouvernement soudanais, de cesser immédiatement tous les bombardements aériens et toutes les attaques visant sans discernement la population civile et les installations civiles − écoles, hôpitaux, églises, centres de distribution de denrées alimentaires et marchés −, et en ce qui concerne en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan, de s'abstenir de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires;

c) De cesser de recourir aux milices tribales, qui commettent de graves violations des droits de l'homme;

d) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires, afin de faciliter par tous les moyens possibles l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide, de prendre des mesures contre les auteurs d'enlèvements, de harcèlement et d'actes de coercition visant les membres du personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire;

e) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants de moins de 18 ans, et de respecter les engagements pris en ce qui concerne la protection des enfants touchés par la guerre, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, et encourage le processus de démobilisation des enfants soldats que mène actuellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance avec la coopération de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan;

f) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre nationaux soudanais, enlevés le 18 février 1999 alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui effectuait une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient détenus par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande

instamment à l'Armée et au Mouvement populaires de libération du Soudan de remettre les corps aux familles;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais:

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire;

b) De prendre toutes mesures utiles, notamment en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour prévenir et faire cesser tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les amputations, et de faire cesser le recours aux tribunaux de police, spéciaux ou autres, qui appliquent ces peines;

c) De signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de prendre des mesures pour garantir aux femmes et aux filles la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité;

d) De ratifier la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;

e) De retourner à la normalité constitutionnelle dès que possible et de redoubler d'efforts pour promouvoir l'instauration d'un climat propice à un véritable processus de démocratisation qui reflète les aspirations du peuple et assure sa pleine participation, garantir la primauté du droit et apporter des améliorations dans le domaine des droits de l'homme en alignant davantage la législation sur la Constitution et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents auxquels le Soudan est partie;

f) De libéraliser l'appareil de maintien de l'ordre, notamment d'abolir les forces de police «de sécurité communautaire» et de poursuivre leur assimilation au système de justice pénale ordinaire, en ayant à l'esprit la vulnérabilité et les droits des accusés, notamment des femmes déplacées, lorsque l'on applique la loi et que l'on fixe les peines, et d'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

g) De veiller à ce que la liberté de religion soit pleinement respectée et, à cet égard, de consulter les chefs religieux et les autres parties intéressées lorsqu'il envisage d'adopter de nouvelles lois concernant les activités religieuses, d'éliminer les obstacles à l'obtention de permis de construire des édifices religieux, de respecter le caractère sacré des édifices religieux, et de régler les questions relatives aux biens des Églises;

h) De veiller à ce que les libertés d'opinion et d'expression, d'association et de réunion soient pleinement respectées sur tout le territoire soudanais, et d'appliquer strictement les lois en vigueur, y compris en matière de recours, qui garantissent les droits de l'homme et la démocratie, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques;

i) De relever l'âge de la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant;

j) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves, et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations auxquelles il a souscrit en devenant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies, de mettre en place immédiatement un moratoire sur les exécutions capitales, de prendre des mesures en faveur d'une réforme juridique et d'abolir la peine de mort, tout particulièrement par lapidation, et de faire cesser le recours aux juridictions spéciales qui appliquent de telles peines;

k) De renforcer les mesures prises pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de punir ainsi qu'il convient toute personne refusant de coopérer, de traduire en justice les auteurs de ces actes qui refusent de coopérer, de faciliter le retour en toute sécurité des enfants enlevés dans leur famille, de prendre d'autres mesures pour éliminer cette pratique, en particulier les affaires liées au passage du train gouvernemental par le Bahr al Ghazal, de mettre en œuvre le décret présidentiel ordonnant une pleine coopération avec le Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants, et d'appuyer plus résolument et plus efficacement le Comité dans son action, en veillant à ce qu'il dispose des ressources financières, matérielles et humaines indispensables à ses activités;

l) D'appeler à ce qu'il soit mis fin à l'impunité en matière de violations des droits de l'homme et à ce que leurs auteurs soient jugés conformément à l'état de droit, ainsi que de renforcer le rôle du Conseil consultatif pour les droits de l'homme afin qu'il enquête sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture;

m) De créer un cadre juridique facilitant la création d'organisations dans le domaine des droits de l'homme afin de mettre fin à la situation d'insécurité, de harcèlement, d'intimidation, et aux poursuites que les services de sécurité font subir à ces organisations;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme;

6. *Demande* à la communauté internationale:

a) De soutenir davantage les activités visant à ce que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient mieux respectés, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapts de femmes et d'enfants;

b) D'étudier les moyens d'étendre les fonctions du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en lui confiant un rôle de surveillance visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire;

7. *Décide*:

a) De proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de continuer de garder à l'esprit, ce faisant, une perspective sexospécifique;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat.